



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne
carrière (6000 m² – 999 kwc) »
sur la commune du Crozet
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6037

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6037, déposée complète par la société SAS MELVAN le 3 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 22 octobre 2025 ;

Considérant que le projet, consiste à installer sur la parcelle A n°354, une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale clôturée de 6 000 m² et d'une puissance d'environ 999 Kwc (et inférieure à 1 MWc) sur une ancienne carrière sur la commune du Crozet (42), située au nord-ouest de la communauté d'agglomération du Roannais (Loire) ;

Considérant que le projet¹ prévoit les aménagements suivants :

- installation d'une clôture de 2 m de hauteur sur une longueur de 400 m et d'un portail de 6 m de largeur,
- d'une tranchée pour enfouissement des câbles dans la terre ,
- aménagement d'une piste interne enherbée de 3 m de largeur ,
- pose de 85 tables avec panneaux photovoltaïques, fixées grâce à des pieux battus pour une hauteur comprise entre 1,1 m et 3 m maximum et composant une surface de 4 000m²,
- aménagement d'un poste de livraison de couleur vert mousse sur une surface totale de 15 m²,
- raccordement le long des voiries existantes, au poste source de Changy situé à 7 km du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30.*Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu ;

¹ selon l'arrêté préfectoral n°2025-0300 du 27 mai 2025, le projet se situe dans le périmètre d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) dédiée aux projets photovoltaïques au sol ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique réalisé sur la parcelle est joint au dossier et a permis d'établir des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :

- réduction d'emprise au sol dans le choix de la typologie d'ancrage ;
- adaptation du calendrier du chantier à la phénologie des espèces présentes : le chantier se déroulera entre l'automne et le début du printemps, soit en dehors de la période de reproduction des principales espèces
- utilisation de pistes dites légères afin de réduire l'impact environnemental ; aucune piste lourde ne sera construite, seule une piste légère enherbée sera présente.
- évitement de l'introduction et de la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant (nettoyage des engins, arrachages manuels durant le suivi de chantier si nécessaire) ;
- adaptation de l'éclairage nocturne afin de réduire la pollution lumineuse pour les espèces nocturnes ;
- transparence de la clôture définitive pour la petite faune sauvage ;
- gestion écologique des parcelles du projet avec mise en place d'un pâturage extensif ;
- maintien des haies bocagères à l'exception de l'entretien courant nécessaire côté piste interne
- restauration et création de milieux favorables aux amphibiens ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, de sa localisation et des mesures prévues, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'en matière de paysages, le site du projet se situe à 37 m du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) du Crozet, mais que le profil altimétrique du terrain et le masque végétal existant entre les deux sites n'entraînera pas de co-vivibilité et d'incidence notable sur le paysage ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6037 présenté par SAS MELVAN, concernant la commune du Crozet (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03